

N° 1.713.55

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M.
Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller communal ;
~~MM. Marcel Basile~~, Steven **Royez**, ~~Philippe Geuze~~, Michaël **Courtois**, Julien
Cornil, ~~François Denève~~, Benoit **Copenaut**, Mmes Sophie **Baudson**, Véronique
Vanhoutte, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale f.f.

Point 10: Abrogation de la délibération prise par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021 et relative à la Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 et approbation de la Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170 (§4) et 172 de la Constitution ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021 ;

Vu le règlement-taxe du 27 juillet 2021, sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu l'Arrêté du 30 août 2021, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 27 juillet 2021, notifié à l'Administration communale le 30 août 2021 l'informant de l'approbation à l'exclusion de l'article 4 du règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021, intitulée : Imposition communale : Tutelle spéciale d'approbation – Communication ;

Considérant que l'abrogation de l'article 4 du règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium empêche l'Administration communale de lever ladite taxe aussi bien au moment de la demande que par enrôlement ;

Considérant que la Commune de Lobbes a interrogé à deux reprises la tutelle quant à l'absence d'approbation de son article 4 ;

Considérant que le SPW IAS - Cellule Fiscalité locale a fait savoir, par un mail daté du 14 octobre 2021 adressé à la Directrice générale, ff, qu'il était préférable que le point soit représenté au Conseil communal ;

Considérant que le règlement-taxe du 27 juillet 2021, sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 n'ayant pas fait l'objet d'une publication, celui-ci n'est donc pas applicable conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Considérant que le règlement : « Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020-2025 » voté en séance du 27 juillet 2021 même s'il n'a pas été rendu opposable aux tiers, existe dans l'ordonnancement juridique, partant il se doit d'être abrogé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoter le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 en respectant les recommandations reprises dans l'Arrêté d'approbation conditionnel (exception de son article 4) daté du 30 août 2021 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter la législation relative au RGPD ;

Considérant que le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;

Considérant que le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes ;

Considérant que la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 ;

Considérant la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National, la date du décès et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;

Considérant que la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme SAPHIR de Civadis ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 20 octobre 2021 et qu'il est rédigé comme suit :

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : Taxe sur les inhumations, dispersions de cendre et mises en colombarium et inhumations surnuméraires – exercices 2021 à 2025

Date de réception : 19/10/2021

Contenu : délibération Conseil du 27/07/21, Arrêté Tutelle financière du 30/08/21 (non-approbation article 4), communication Conseil du 28/09/21 de la non-approbation de l'article 4 du règlement et projet de délibération Conseil

Suite à la non-approbation de l'article 4 du règlement-taxé voté par le Conseil communal en sa séance du 27 juillet 2021, et à l'absence de réponse de la Tutelle au courrier du Collège communal du 6 octobre 2021, il est proposé de voter de nouveau ledit règlement-taxé.

Dans l'article 4, les mots « au moment de la demande » sont remplacés par les mots « au comptant ».

Pour la taxe sur les inhumations, ... le montant serait de 375,00 EUR pour les personnes non domiciliées dans la commune.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 20 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} – d'abroger le règlement : « Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020-2025 » voté en séance du 27 juillet 2021 ;

Art. 2 - il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
La taxe sur les inhumations concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.

Art. 3 – la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium ;

Art. 4 – la taxe est fixée à **375 €** par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium ;

L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite :

- pour les personnes inscrites *ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès*, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Lobbes ;
- pour les personnes ayant habité 2/3 de leur existence ou plus à Lobbes avant leur départ pour une autre commune ;
- pour les personnes décédées ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de Lobbes quel que soit leur domicile ;
- pour les personnes domiciliées en maison de repos au moment de leur décès si leur dernier domicile avant leur domiciliation en maison de repos était la Commune de Lobbes.
- pour les indigents ;

Art. 5 – la taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut de paiement, elle est enrôlée ;

Art. 6– les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 7 – en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article ;

Art. 8– le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Art. 9 – le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 10 – le Présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;
- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;
- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 ;
- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National, la date du décès et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;
- la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme SAPHIR de Civadis ;
- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Art. 11 – toutes personnes intéressées peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La Directrice générale f.f.,
sé) S. Duvivier

La Directrice générale f.f.,
V. Hennuy



Par le Conseil

Pour extrait conforme



Le Bourgmestre,
sé) L. Bauduin

Le Bourgmestre,
L. Bauduin

